

Communiqué explicatif de l'Université Antonine (UA) concernant l'aménagement d'un espace de prière pour les étudiants musulmans sur le campus

Hadath–Baabda, le 2 novembre 2022

En rapport avec la récente demande d'assurer un lieu de prière pour un certain nombre d'étudiants musulmans sur le campus de l'Université Antonine (UA), et vu l'intensité du débat sur les plateformes de réseaux sociaux, et dans le but de répondre à la lettre comportant plusieurs propositions, soumise à l'administration de l'Université et publiée en ligne par certains étudiants, le Secrétariat général a émis ce communiqué conformément aux règles de transparence adoptées par l'UA dans ses différentes conduites :

En premier lieu : L'UA adhère aux principes et règles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux dispositions de la Constitution libanaise, aux règles obligatoires de la loi sur l'enseignement supérieur, de même qu'au *Statut organique* de l'Université et à sa constitution, lesquels se fondent sur ces principes et droits reflétés dans ses normes et ses relations avec les autres, en particulier ses étudiants.

En deuxième lieu : Ces principes, règles et lois garantissent le droit à l'éducation de tous les étudiants sans discrimination aucune fondée sur la religion, la race, la secte, la doctrine, la couleur ou le sexe, ainsi que la liberté de croyance et d'expression des opinions divergentes selon les paramètres de la loi et de l'ordre public.

En troisième lieu : L'engagement de l'UA à garantir la liberté de conscience et à exprimer des opinions différentes ne signifie pas la possibilité pour ses étudiants d'exercer ces droits en violant l'exigence de préserver l'ordre public, et d'ignorer les droits et la liberté d'autrui comme nous allons expliciter cet aspect ci-dessous. Cela est clairement stipulé dans l'article 9 de la Constitution libanaise, dans l'article 18 alinéa 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'article 60 alinéa C de la loi sur l'enseignement supérieur, ainsi que dans le Statut organique de l'Université.

En quatrième lieu : L'UA a appliqué ces principes et règles en fonction de leur contenu et a assuré à ses étudiants la liberté d'apprendre en l'absence de toute forme de discrimination. Elle leur a également accordé la liberté d'exprimer leurs opinions en paroles et en actes, comme le prouve sa reconnaissance de leur liberté d'expression, quelles que soient leurs idées, leur présentation de toutes réclamations pour exprimer leurs différentes opinions, lesquelles ont été reconnues par l'Université et discutées avec les étudiants d'une manière claire et transparente, la réunion qu'elle a tenue avec les représentants des étudiants à de nombreuses occasions et aussi son dévouement total à traiter cette question calmement et promptement. Toutefois, l'insistance de certains de faire dérailler cette affaire et de la rendre publique a suscité des controverses avec des arguments

et des contre-arguments. Cela a provoqué des dissensions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'éducation et qui ne sont pas souhaitées par l'administration de l'Université et la majorité de ses étudiants. Cela a créé de la confusion parmi beaucoup de gens et nous a par conséquent poussé à faire quelques clarifications nécessaires pour aider à mettre les choses au point.

En cinquième lieu : L'Université ne considère pas cette discussion une faveur, mais plutôt un devoir envers ses étudiants, non seulement garanti par les lois, mais qui découle de la relation éducative et parentale fondamentale existant entre l'administration de l'Université et ses étudiants qu'elle respecte et dont elle est fière, pour leur engagement et leur courage à exprimer leurs positions et à réclamer ce qu'ils considèrent comme leur droit, surtout que leur demande est de prier, ce qui est respecté par l'administration. Comment peut-il en être autrement lorsque le Supérieur général, le Recteur, certains membres du Conseil des fiduciaires, des administrateurs supérieurs, des doyens et des enseignants de l'université sont des profès dévoués à la prière et au service de Dieu, et qui appartiennent à l'Ordre Antonin Maronite agréé.

En sixième lieu : Bien que le droit de pratiquer la religion pour les étudiants musulmans ou non musulmans soit important et fondamental, il doit s'exercer dans le cadre du système éducatif général, qui vise principalement à assurer l'éducation à tous les étudiants de toute origine et affiliation, dans une ambiance d'amitié, de cohésion et d'unité qui protège l'intérêt général de la société et évite les disputes sur le campus qui risquent de perturber cet ordre public, s'agissant ainsi l'objectif pour lequel l'Université a été fondée, d'autant plus que l'université est un lieu d'apprentissage et de réalisation de recherches scientifiques, et non pas un lieu de prière, malgré l'importance capitale et intrinsèque de cette dernière.

En septième lieu : Si l'autorisation d'obtenir un lieu de prière pour les étudiants musulmans sur le campus de l'UA sera accordée, des étudiants d'autres sectes et doctrines feront la même demande. Il s'ensuit que l'Université sera également tenue d'approuver les demandes des étudiants athées pour obtenir un lieu pour eux afin de diffuser leurs idées et croyances et de mener leurs activités à l'Université sur la base de la liberté d'opinion et de conscience, ce qui établira la base pour des différends entre les étudiants qui sont réunis par le service d'apprentissage, aboutissant ainsi à des conflits et des troubles parmi eux au sein du campus, les détournant de l'objectif principal de recevoir l'éducation, déstabilisant leur harmonie et leur unité et perturbant l'ordre public à l'Université, le résultat étant de compromettre l'atteinte de son objectif principal consistant à assurer la liberté et le droit égal à l'éducation pour tous.

En huitième lieu : En plus de son adhésion aux normes et principes constitutionnels susmentionnés, l'UA se distingue par son identité et sa mission, qui stipulent qu'elle est une institution privée catholique libanaise qui vise à élever des citoyens et des croyants dans le cadre de l'enseignement supérieur, et qu'elle adhère fièrement aux enseignements et aux directives de l'Église catholique dans l'exercice de sa mission, ce qui constitue le premier article de sa constitution et de son Statut organique. C'est pourquoi, compte tenu de cette particularité qui n'a jamais été cachée, on ne peut lui demander de garantir la liberté de culte aux autres sectes,

malgré tout le respect et l'appréciation qu'elle porte pour elles, ainsi que la liberté des athées de mener des activités sur campus, parce que cela interfère avec leurs droits garantis par la Constitution, que ses étudiants se doivent de respecter, tout comme l'Université respecte leurs droits garantis par la Constitution et la loi.

En neuvième lieu : Sur la base des règles de l'ordre public et des droits déclarés de l'Université, certains étudiants sont devenus confus, ne parvenant pas à faire une bonne distinction entre leurs droits constitutionnels d'une part et leur mise en œuvre. La diversité protégée et promue par l'UA ne signifie pas pour autant d'assurer le droit de culte sur le campus, mais plutôt de construire une communauté interne diversifiée et inclusive qui respecte la différence entre ses membres qui partagent un objectif commun, à savoir le droit d'apprendre sans discrimination.

En dixième lieu : Enfin, s'appuyant sur le fait que la différence ne gêne pas les relations amicales, nous ne pouvons que saluer l'audace de nos étudiants qui ont soulevé cette question et abordé ce sujet sensible, et pour avoir aussi exprimé leur opinion clairement. Nous remercions également toutes les autorités religieuses et politiques pour avoir pris contact avec nous afin de clarifier cette question, surtout qu'ils ont souligné l'importance de prendre en compte l'intérêt de l'enseignement supérieur et de garantir l'égalité entre tous les étudiants.

En onzième lieu : L'UA souhaite que les médias considèrent cette clarification comme déclaration officielle à cet égard.